



**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**  
**DE ARAL LUXEMBOURG S.A.**  
**POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES**

Version: 6. Septembre 2018

**1. Portée**

- 1.1 Ces conditions générales d'achat (ci-après dénommées « **CONDITIONS** ») font partie intégrante de tous les bons de commandes, commandes et contrats, y compris tous les accords globaux, comme les contrats de quantité et de valeur (ci-après dénommé collectivement et individuellement « **Bon de commande** »), qui
- a. ARAL Luxembourg SA ; ou  
une société affiliée de ARAL Luxembourg SA au sens de l'article 4 (3) du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises (*Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises*) ;
  - b. (chacune des sociétés mentionnées ci-dessus dénommée ci-après « **ARAL** ») émet ou conclut en son nom propre ou au nom de tiers en ce qui concerne l'achat de marchandises (ci-après dénommées collectivement « **Marchandises** ») ou d'autres services du Luxembourg, sous réserve que ces conditions font partie intégrante du bon de commande concerné.
- 1.2 Les Conditions s'appliquent également à toutes les demandes concernant des offres ou des devis (ci-après dénommées conjointement « **Offres** ») de l'entrepreneur (ci-après dénommé « **Entrepreneur** ») et pour toutes les transactions futures avec l'Entrepreneur concernant l'achat de Marchandises ou d'autres services, et dans la version en vigueur au moment de la transaction.
- 1.3 Toutes les conditions contradictoires, supplémentaires ou autres conditions de l'Entrepreneur différentes de celles-ci sont rejetées. Ces dernières ne s'appliquent que si ARAL les a explicitement approuvées par écrit.

En revanche, ces Conditions continueront de s'appliquer, et ce même si ARAL, ait connaissance de l'existence de conditions contradictoires ou d'autres conditions de l'Entrepreneur qui peuvent être différents des Conditions (par ex. suite à des règlements additionnels), accepte sans réserve la livraison et/ou d'autres services fournis par ce dernier.

**2. Parties intégrantes du bon de commande et leur ordre de priorité**

Le bon de commande se compose des éléments suivants qui se complètent, et s'appliquent, en cas de contradictions, dans l'ordre de priorité suivant :

- 2.1 le bon de commande, la commande ou le contrat lui-même (avec leurs annexes, sauf si elles sont énumérées séparément dans les articles 2.2 à 2.4) ;
- 2.2 le compte-rendu de la négociation (à condition qu'il soit disponible et mentionné dans le bon de commande, le contrat ou le document contractuel) ;
- 2.3 ces conditions ;
- 2.4 d'autres conditions et règlements techniques généraux et particuliers qui concernent l'objet du bon de commande (par ex. les normes D.I.N.).

**3. Demandes de renseignements et bons d'achat, offres de l'Entrepreneur, contrat signé, exigences formelles, autre correspondance**

- 3.1 Si ARAL demande une offre, la demande de renseignements constitue un engagement pour l'offre proposée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit signaler expressément tout écart. La demande de renseignements constitue un engagement pour ARAL. Les offres, les projets, les tests et les échantillons sont fournis par l'Entrepreneur à ARAL gratuitement et n'imposent aucune obligation à ARAL. En l'absence d'accord contraire, aucun paiement ou indemnisation ne sera effectué pour les visites ou pour rédiger les offres, les projets, etc.
- 3.2 Il incombe à l'Entrepreneur de se familiariser avec les conditions applicables sur le site et ses alentours avant de soumettre une offre et de commencer les travaux. Des prix nets hors TVA doivent être offerts pour la fourniture de marchandises et d'autres services.
- 3.3 Les parties doivent confirmer, au moins par écrit, les bons de commande effectués verbalement ou par téléphone et tout changement ou écart relatif au bon de commande convenu verbalement ou par téléphone, y compris les écarts relatifs à ces Conditions ou d'autres parties intégrantes du bon de commande, à titre de preuve et à des fins de documentation. Cela n'affecte pas les exigences formelles requises par ces Conditions ou par la loi selon le bon de commande.
- 3.4 Si l'Entrepreneur a des questions concernant les spécifications des marchandises ou d'autres services contenues dans la demande de renseignements ou dans le Bon de commande, il doit en informer ARAL au minimum par écrit avant de signer un contrat, et attendre la réponse de ARAL avant de décider d'adhérer ou non aux spécifications malgré ces questions. Ceci s'applique particulièrement aux questions relatives à (i) la pertinence des produits ou d'autres services spécifiés en utilisation habituelle ou en utilisation exigée dans la demande de renseignements ou dans le Bon de commande ou (ii) à la conformité des spécifications avec les exigences légales, officielles ou professionnelles, et avec la pratique reconnue en matière d'ingénierie. Si l'Entrepreneur ne soulève pas ces questions



rapidement ou n'attend pas la décision de ARAL, l'Entrepreneur ne peut invoquer le fait que les spécifications requises par ARAL sont incorrectes.

- 3.5 Tout au long de sa correspondance avec ARAL, l'Entrepreneur doit indiquer la demande de renseignements complète, le numéro du Bon de commande et la date de la commande ; cela s'applique également aux factures, à la preuve de livraison et d'exécution (ci-après dénommée collectivement « **Preuve d'exécution** ») (par ex. bons de livraison) et aux bons d'expédition.

#### **4. Paiement, prix**

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes pour la période dans laquelle le bon de commande est traité, et sont hors TVA fixée par la loi.
- 4.2 Si le paiement n'est pas effectué à un prix forfaitaire fixe (mais, par ex., basé sur la taille, un taux horaire ou journalier ou d'autres taux unitaires convenus), l'Entrepreneur doit produire et transmettre à ARAL une Preuve d'exécution, dont le contenu et la structure détaillés sont convenus à l'avance avec ARAL, et présentant de façon claire et vérifiable le prix calculé. Sauf accord contraire, dans le cas d'un compte basé sur le temps, par ex. à des taux horaires ou journaliers convenus, la preuve d'exécution doit être apportée au moyen d'une liste structurée des jours où l'exécution a eu lieu, les activités réalisées quotidiennement et les heures travaillées, avec les heures totales. Sauf accord contraire, les preuves de l'exécution et les factures correspondantes doivent être fournies mensuellement.
- 4.3 Les prix s'appliquent toujours au point de destination indiqué par ARAL (par ex. site, usine, bâtiment, station d'essence, autres points de livraison/de service) comprenant les frais d'expédition, de fret, d'emballage et d'assurance, mais hors droits d'importation (« DDU », Delivered Duty Unpaid, conformément aux ICC Incoterms 2000). Les paiements comprennent tous les coûts et les dépenses pour fournir la livraison ou d'autres services (par ex. les frais de voyage) de l'Entrepreneur. Aucune demande ultérieure de quelque nature que ce soit ne sera acceptée.
- 4.4 Les services additionnels qui dépassent le cadre du Bon de commande ne seront payés que si ceux-ci sont commandés par ARAL par écrit avant la mise en œuvre. Les taux unitaires doivent refléter la structure des prix dans le bon de commande.

#### **5. Règles de commerce international**

- 5.1 Le fournisseur doit garantir qu'il, ainsi que ses sous-traitants, sous réserve des réglementations au point 13 - respectent toutes les lois, prescriptions et réglementations en vigueur quant aux contrôles d'exportation, embargos et contrôles, notamment l'ordonnance (CE) n° 428/2009 sur une réglementation collective pour le contrôle de l'exportation, de la fourniture, de la médiation et du transit de produits à double usage (« Ordonnance dual use »), les prescriptions des États-Unis sur le commerce international des armes ainsi que toutes les autres réglementations en vigueur relatives à la commande (ci-après collectivement dénommées « restrictions commerciales »). Toute infraction aux restrictions commerciales en vigueur par le fournisseur et ses sous-traitants sera considérée comme une violation d'une obligation contractuelle essentielle donnant à ARAL (Switzerland) l'autorisation de résilier les commandes sans préjudice. Le fournisseur doit indemniser ARAL de tous les autres dommages occasionnés à celle-ci du fait du non-respect de règles commerciales et exonérer intégralement ARAL (Switzerland) de toutes les prétentions de tiers.
- 5.2 Sauf accord contraire explicite dans la commande, le fournisseur supportera à lui-seul la responsabilité de la demande et de l'obtention des autorisations officielles respectives pour l'exportation et l'importation d'équipements, matériel, logiciels, produits ou prestations technologiques à ou en faveur de ARAL. ARAL assistera le fournisseur, sur demande justifiée et sans frais pour ARAL, de manière appropriée et dans une mesure adéquate dans la constatation des restrictions commerciales en vigueur, dans la demande des approbations nécessaires et l'exécution des formalités. ARAL n'assumera aucune responsabilité dans le cas où le fournisseur ne constaterait pas correctement les restrictions commerciales en vigueur, n'obtiendrait pas les approbations nécessaires ou ne remplirait pas les formalités nécessaires.
- 5.3 Le fournisseur assure que et s'engage à ce que les entreprises lui étant liées et ses gérants, responsables, collaborateurs dirigeants ou représentants ne sont soumis à aucune restriction en raison de sanctions commerciales ou financières nationales, régionales ou multilatérales selon les lois et prescriptions de contrôle commerciales en vigueur.
- 5.4 Les dispositions du point 5 continuent à s'appliquer à l'expiration ou à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, d'une commande.

#### **6. Exécution, affichage, vérification et modification de la livraison et/ou d'autres services**

- 6.1 L'Entrepreneur ne doit employer que du personnel qui a les qualifications nécessaires et l'expérience professionnelle appropriée (ci-après dénommées « **Compétences** ») pour fournir la livraison et/ou d'autres services. Si ARAL en fait la demande, une preuve des « Compétences » doit être fournie, sous forme de diplômes de formation, certificats ou rapports d'activité.
- 6.2 ARAL se réserve le droit de vérifier l'existence des Compétences en faisant des contrôles appropriés chez l'Entrepreneur dans les opérations de ARAL.
- 6.3 Dans les cas où il existe des doutes fondés quant à l'existence des Compétences chez les employés embauchés par l'Entrepreneur lors des opérations et/ou des sous-traitants de ARAL, ARAL se réserve le droit de relever le personnel et/ou le sous-traitant concerné de ses fonctions, aux frais de l'Entrepreneur, et de le remplacer par du personnel ou un sous-traitant approprié.
- 6.4 Si l'entrepreneur identifie lors de la livraison ou la fourniture d'autres services contractuels que des changements ou des améliorations au contenu ou à la portée de la livraison ou d'autres services semblent nécessaires ou appropriés, l'Entrepreneur doit informer ARAL par écrit sans délai, détaillant le coût possible de l'ajustement et obtenir la décision

quant à savoir si le Bon de commande doit être poursuivi sous sa forme modifiée ou améliorée. ARAL doit obtenir une décision sans délai.

- 6.5 ARAL a le droit d'inspecter ou de vérifier les marchandises et/ou autres services ou de les faire inspecter ou vérifier par un tiers. L'Entrepreneur doit informer ARAL dans un délai raisonnable suivant la demande, quand et où une inspection de la livraison et/ou d'autres services peut avoir lieu. Si ARAL exerce son droit de regard, aucun droit ne sera conféré à l'Entrepreneur ; en particulier, une telle inspection ne constituera en aucun cas une acceptation de la livraison ou d'autres services par ARAL.
- 6.6 L'Entrepreneur doit permettre à ARAL ou à des tiers désignés par ARAL d'effectuer l'inspection et l'enquête sans restrictions et doit mettre à disposition de ARAL ou à des tiers désignés par ARAL les installations et le soutien appropriés.
- 6.7 ARAL peut exiger des modifications aux fournitures de marchandises et/ou de services convenues avec l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit informer ARAL sans délai si la modification affecte les arrangements contractuels convenus, par ex. le paiement ou la date d'exécution du contrat. Les parties doivent immédiatement accepter la modification du Bon de commande, en tenant compte de toutes les dépenses supplémentaires ou de l'insuffisance dans les dépenses encourues.

## **7. Travail et sécurité des produits, respect des réglementations légales et officielles**

- 7.1 L'Entrepreneur est responsable, également en ce qui concerne les sous-traitants qu'il peut désigner, du respect de toutes les réglementations en matière de sécurité internes possibles, de sécurité au travail et de prévention des accidents de ARAL, avec lesquelles l'Entrepreneur doit systématiquement se familiariser. ARAL peut résilier le bon de commande avec effet immédiat en cas de violation.
- 7.2 L'Entrepreneur garantit que toutes les Marchandises qu'il fournit et fabrique et autres services qu'il fournit
- a) sont conformes aux dispositions légales, aux règles officielles et aux décrets généraux, à la pratique en matière d'ingénierie généralement acceptée, aux réglementations en matière de sécurité au travail et de prévention des accidents, ainsi que celles régissant l'équipement technique ;
  - b) sont fournis avec les instructions d'utilisation, d'étiquetage et l'équipement de sécurité nécessaires, et
  - c) sont créés de manière à ce que les utilisateurs ou les tiers soient protégés contre toutes sortes de risques lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues, en particulier que les risques d'accidents et les maladies professionnelles soient exclus.

## **8. Délais de livraison/service, par défaut**

- 8.1 Les délais indiqués dans le bon de commande ou convenus différemment et conjointement pour la livraison des Marchandises ou la fourniture d'autres services sont contraignants ; cela s'applique également à tous les délais et dates provisoires.
- 8.2 Si l'Entrepreneur détermine qu'un délai convenu ou une date convenue ne peut pas être respecté pour une raison quelconque, il doit en informer ARAL sans délai, en précisant les raisons et la durée probable du retard par écrit.
- 8.3 Les droits de ARAL découlant d'un non-respect des délais ou dates de livraison prévus dans le Bon de commande, ou convenus de quelque autre manière que ce soit, sont déterminés par les dispositions légales, sauf si ces Conditions mentionnent quelque chose de contraire.
- 8.4 ARAL a également des droits dans le cas d'un non-respect des délais ou dates de livraison convenus ou à cause de tout autre retard dans la livraison ou exécution, si ARAL règle les factures de l'Entrepreneur sans réserve; cela s'applique en particulier aux demandes d'indemnisation en cas de défaut de la part de l'Entrepreneur.
- 8.5 L'Entrepreneur ne peut prétendre que ARAL n'a pas fourni des documents ou d'autres consommations intermédiaires que s'il a envoyé à l'avance un rappel par écrit quant à la documentation ou à l'exécution, fixant un délai de grâce raisonnable, et si cette période de grâce s'est écoulée pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur.
- 8.6 Si l'Entrepreneur livre les Marchandises plus tôt que prévu, ARAL se réserve le droit de retourner les Marchandises aux frais de l'Entrepreneur. Si les Marchandises envoyées précédemment ne sont pas retournées, elles doivent être stockées chez ARAL jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. ARAL se réserve le droit de ne pas effectuer le paiement jusqu'à la date d'échéance convenue, même dans le cas d'une livraison en avance.

## **9. Livraison, emballage, lieu d'exécution, preuve de livraison et d'exécution (par ex. bons de livraison)**

- 9.1 Les Marchandises doivent être emballées de manière à éviter tout dommage de transport et en tenant compte de la protection de l'environnement. Tout emballage pour lequel des frais ont été facturés doit être crédité, à condition qu'il soit réutilisable, à la pleine valeur facturée. La note de crédit doit toujours être soumise en un seul exemplaire, précisant les détails de la facture présentant les frais. Sinon, les matériaux d'emballage restent chez ARAL pour élimination.
- 9.2 Les emballages fournis et/ou utilisés lors de la livraison d'autres services et/ou la fourniture d'autres services impliquant l'utilisation de matières dangereuses, comme indiqué dans l'article 14.1, ou des produits, comme indiqué dans l'article 14.2, doivent être identifiés comme suit :
- Nom du commerce/matériau, nom et adresse complète, ainsi que le numéro de téléphone de l'Entrepreneur, les pictogrammes ou symboles de dangers, et des informations de sécurité (déclarations R et S ou SGH).
- 9.3 Si les descriptions ont été convenues sur des tests de matériaux, ils forment un élément clé de la livraison et doivent être inclus dans la livraison.

- 9.4 ARAL n'est pas responsable des livraisons de Marchandises qui ne peuvent pas être acceptées parce que ces spécifications de ARAL n'ont pas été respectées. Après acceptation, elles sont stockées aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. ARAL a le droit de définir le contenu et l'état de ces livraisons.
- 9.5 L'Entrepreneur est responsable de tous les coûts encourus à cause d'une erreur d'acheminement des livraisons, à condition qu'il ait accepté le transport ou soit responsable du mauvais acheminement pour une autre raison.
- 9.6 L'Entrepreneur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles ou une exécution partielle des services que si ARAL a accordé à l'Entrepreneur ce droit, au moins par écrit. Dans le cas d'une livraison partielle des Marchandises, l'Entrepreneur doit indiquer qu'il s'agit d'une livraison partielle sur le bon de livraison et détailler le volume restant.
- 9.7 ARAL ne paie des livraisons excédentaires/supplémentaires que si elles sont effectivement consommées ou utilisées ; sinon ARAL stocke la livraison excédentaire/supplémentaire des Marchandises pendant une période maximale de huit semaines aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. ARAL peut disposer des Marchandises par la suite.
- 9.8 Le lieu d'exécution de la livraison particulière ou d'autres services est le lieu de destination donné ou convenu (par ex. lieu, usine, bâtiment, station de remplissage d'essence, autre point de livraison/service).
- 9.9 L'Entrepreneur doit fournir à ARAL une preuve distincte, appropriée et vérifiable de la livraison et de l'exécution de chaque bon de commande pour tous les services et livraisons. Un bon de livraison numéroté individuellement est donc requis au minimum pour chaque livraison. Les preuves de livraison et d'exécution doivent indiquer la date et le numéro du Bon de commande auquel elles se réfèrent. Elles doivent refléter le contenu et la structure du Bon de commande et avoir une structure claire ; en particulier, il doit être possible d'attribuer clairement les éléments de livraison ou d'exécution aux éléments du Bon de commande (indiquant l'élément du Bon de commande d'achat pour chaque élément de livraison ou de service). Elles ne peuvent pas inclure des éléments autres que ceux indiqués dans le bon de commande. Les preuves de livraison et d'exécution doivent clairement désigner le type et la mesure (par ex. quantité, portée) de la livraison ou de l'exécution, la date de livraison et d'exécution particulière et le lieu de livraison ou d'exécution particulier. Les preuves d'exécution pour tous les services qui ne sont pas réalisés pour un prix fixe forfaitaire doivent également répondre aux exigences indiquées dans l'article 5.2.
- 9.10 Toute preuve de livraison incorrecte qui ne répond pas à ces Conditions sera considérée comme non émise. ARAL se réserve le droit de suspendre tous les paiements se rapportant à des livraisons et à l'exécution jusqu'à ce que les preuves de livraison appropriées correspondantes respectant les Conditions soient disponibles. Cela n'affectera pas les autres conditions pour la date d'échéance et l'applicabilité des demandes de paiement concernées.
- 10. Transfert des risques et de la propriété, acceptation**
- 10.1 L'Entrepreneur doit assumer le risque de perte ou de dommage jusqu'à la réception effective des Marchandises contractuelles au point de destination donné ou convenu dans le bon de commande.
- Le risque de perte ou de dommage n'est transféré à ARAL qu'après l'acceptation écrite par ARAL des livraisons des Marchandises, l'installation ou la composition dont l'Entrepreneur est responsable.
- 10.2 La propriété des Marchandises (et - dans le cas de la fourniture d'autres services - des supports) est transférée à ARAL à la livraison. Les Marchandises ou les supports sont livrés sans réserve de propriété. Si ARAL paie déjà pour la livraison ou d'autres services à l'avance, la propriété des Marchandises et des supports est transférée à ARAL au moment du paiement.
- 10.3 Si l'acceptation de la livraison ou d'autres services est incluse selon le bon de commande ou la loi, l'Entrepreneur doit en faire la demande auprès de ARAL par écrit. Un procès-verbal d'acceptation que les parties doivent signer doit être produit. Une preuve de livraison signée ne remplacera pas l'acceptation. Si des livraisons partielles ont été convenues, une acceptation distincte est nécessaire pour chaque livraison partielle.
- 11. Facturation, date d'échéance**
- 11.1 Sauf accord contraire, les factures originales ne doivent être envoyées qu'une fois que la livraison ou un autre service convenu a eu lieu à l'adresse de facturation indiquée dans le Bon de commande et séparément pour chaque Bon de commande. Sauf accord contraire explicite, aucune facture originale ne doit être incluse avec la livraison des Marchandises.
- 11.2 Les factures doivent indiquer le numéro et la date du Bon de commande auxquelles elles se rapportent. Elles doivent refléter le contenu et la structure du Bon de commande et doivent avoir une structure claire; en particulier, il doit être possible d'affecter l'élément de la facture aux éléments spécifiques indiqués sur le Bon de commande (indiquer l'élément du Bon de commande pour chaque élément de la facture). Les factures ne peuvent pas inclure des éléments autres que ceux indiqués dans le Bon de commande.
- 11.3 Les factures doivent également répondre aux exigences légales. Elles doivent notamment montrer la TVA séparément, conformément aux exigences légales applicables, et inclure les détails et satisfaire à d'autres exigences requises basées sur les dispositions légales en vigueur (actuellement, la législation révisée sur la TVA du 12 février 1979), les directives européennes et les instructions administratives liées aux demandes d'un crédit de taxe sur les intrants.
- 11.4 Les factures pour les livraisons ou services partiels doivent être décrites comme des factures partielles. Les factures finales doivent également être désignées comme telles; il en va de même pour la dernière facture partielle.
- 11.5 Les factures incorrectes qui ne remplissent pas ces conditions sont réputées non établies. ARAL se réserve le droit de suspendre tous les paiements se rapportant à des livraisons et d'autres services jusqu'à ce que les factures appropriées associées respectant les Conditions soient disponibles. Cela n'affectera pas les autres conditions pour la date d'échéance et l'applicabilité des demandes de paiement concernées.



- 11.6 Sous réserve d'autres arrangements dans le Bon de commande, le paiement de la facture de l'Entrepreneur doit être versé sous

30 jours après réception de la facture nette à condition que (i) la facture réponde aux exigences conformément aux articles 10.1 à 10.4, (ii) les Marchandises aient été reçues en totalité au point de destination, et les autres services fournis en totalité, et (iii) l'acceptation ait eu lieu, et à condition que cela soit légal et indiqué dans le contrat.

- 11.7 L'acceptation des livraisons en avance est basée sur la date d'échéance des demandes de paiement correspondantes en fonction de la date de livraison convenue.
- 11.8 Si les Marchandises facturées arrivent à une date ultérieure à celle indiquée sur la facture, la date de la facture est la date à laquelle les Marchandises ont été reçues.

## 12. ARAL Code of Conduct/éthique/droits de l'homme/anticorruption, corruption et blanchiment d'argent

- 12.1 Dans le cadre de l'exécution de la commande, le fournisseur s'engage à observer et à respecter les principes de politique commerciale du code de conduite ARAL «Code of Conduct» de ARAL . Le code de conduite «Code of Conduct» peut être consulté sous:

<http://www.bp.com/codeofconduct>

Les parties conviennent que toute infraction au code de conduite «Code of Conduct» représente une infraction aux obligations contractuelles.

- 12.2 Le collaborateur confirme avoir attentivement lu les «Principes BP d'entreprise et de Droits de l'Homme». Ceux-ci sont disponibles sous:

[https://www.bp.com/content/dam/ARAL/pdf/sustainability/group-reports/HUMAN\\_RIGHTS\\_POLICY\\_EXTERNAL\\_French.pdf](https://www.bp.com/content/dam/ARAL/pdf/sustainability/group-reports/HUMAN_RIGHTS_POLICY_EXTERNAL_French.pdf)

En rapport avec l'exécution de la commande par le collaborateur et conformément à ces principes, le collaborateur respectera lors de l'exercice de ses affaires la dignité humaine et les droits fondamentaux reconnus internationalement, notamment en:

- a) n'employant ou n'engageant pas de travailleurs forcés, de victimes de la traite des humains ou des enfants, et en s'assurant que le travailleur ne sera pas traité de manière abusive ou inhumaine ni ne tolérera un tel traitement;
- b) créant l'égalité des chances, en évitant la discrimination et en respectant la liberté d'association des travailleurs dans le cadre des lois déterminantes; et
- c) en diminuant ou en évitant dans la mesure du possible les conséquences négatives des activités du travailleur pour la collectivité.

- 12.3 L'Entrepreneur reconnaît que ARAL applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la corruption et le blanchiment d'argent. Il doit par conséquent respecter toutes les lois et réglementations anticorruption et anti-blanchiment en vigueur dans le cadre du Bon de commande. Dans ce cadre, l'Entrepreneur garantit que ni lui ni aucun de ses propriétaires, administrateurs, personnels d'encadrement, employés ou autres personnes qu'il désigne, telles que les agents d'exécution, représentants commerciaux ou autres intermédiaires n'effectuent, n'offrent ou ne promettent des paiements lors de la signature et l'exécution du Bon de commande, notamment ce qu'on appelle les «paiements de facilitation» ou n'accordent des incitations financières ou autres incitations déraisonnables de quelque forme que ce soit, ce qui est ou pourrait être interprété comme une pratique illégale ou de corruption (ci-après dénommés collectivement «**Avantages**»), que ce soit directement ou indirectement à des tiers, par ex. à des personnes physiques, des organismes commerciaux, à des membres du gouvernement ou à des personnes ayant un engagement particulier à la fonction publique au sens de l'article 1 no. (9) et (10) de la loi révisée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et de l'article 246 et suivants du *Code pénal* du Luxembourg (ci-après dénommées «**Personnalités publiques**»), des partis politiques, des représentants d'un parti politique ou un candidat à une fonction publique (ci-après dénommés collectivement «**Bénéficiaires**»), ou n'acceptent des paiements ou promesses de paiement de la part de tels Bénéficiaires pour effectuer des transactions publiques ou privées ou prendre des décisions dans le cadre du Bon de commande (ci-après dénommées globalement «**Obligations en matière de lutte contre la corruption**»). Par «paiements de facilitation», on entend les paiements qui ne sont pas légalement requis ou d'autres paiements faits à une personnalité publique avec l'intention de l'influencer pour accélérer ou accomplir un acte officiel, auquel une personne a fondamentalement droit selon la législation applicable.

- 12.4 L'Entrepreneur est tenu d'informer (a) ARAL en détail concernant toute violation des Obligations en matière de lutte contre la corruption dans le cadre de la commande d'achat sans délai par écrit, (b) d'assurer et de surveiller la conformité avec les Obligations en matière de lutte contre la corruption et (c) dans le cas de violation des Obligations en matière de lutte contre la corruption, de permettre à ARAL de désigner une personne tenue au secret professionnel pour examiner tous les livres et registres en relation avec le Bon de commande et les Obligations en matière de lutte contre la corruption (par ex. auditeur) pour rechercher une violation possible des Obligations en matière de lutte contre la corruption et en faire des copies. Si l'audit devait révéler que l'Entrepreneur a manqué aux Obligations en matière de lutte contre la corruption, ARAL doit faire une demande de remboursement de tous les coûts de l'audit qu'elle doit assumer.

- 12.5 Dans le cas où ARAL a des motifs valables de soupçonner un manquement de l'Entrepreneur aux obligations de cet article 11, ARAL a le droit, indépendamment d'autres droits, d'annuler le Bon de commande ou de mettre fin à une obligation continue basée sur le Bon de commande avec effet immédiat ou de retenir les paiements ou les services dus.



### 13. Sous-traitants et emploi du personnel

- 13.1 L'emploi du personnel au sens de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de régler les activités de sous-traitance (*loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de régler les activités de sous-traitance*) ou des agents contractuels au sens de l'article L. 131-1 et suivants du Code du travail du Luxembourg (*Code du travail*) exige le consentement écrit préalable de ARAL. L'Entrepreneur doit imposer toutes les obligations qu'il a acceptées de ARAL aux sous-traitants et au personnel contractuel, et doit s'assurer de leur conformité avec ces derniers.
- 13.2 L'Entrepreneur doit imposer un engagement aux sous-traitants dans le contrat de sous-traitance à remettre à l'Entrepreneur, sur demande, pour présentation à ARAL de la dernière version des documents requis par les autorités fiscales, le titulaire de la caisse d'assurance sociale responsable et l'organisme professionnel, et si nécessaire, les permis de travail qui pourraient être nécessaires. L'Entrepreneur doit en outre s'assurer que les employés du sous-traitant s'identifient comme les sous-traitants de l'Entrepreneur auprès du personnel spécialisé désigné par ARAL (santé et sécurité, sûreté, etc.) lorsqu'ils accèdent à des activités et à des sites de ARAL.
- 13.3 L'Entrepreneur assure et souligne, à la demande de ARAL, que
- a) les personnels employés à des activités/installations de ARAL par lui-même ou par son sous-traitant sont légalement employés dans le cadre de la réglementation fiscale et des systèmes de la sécurité sociale;
  - b) il honore ses obligations de paiement envers les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale;
  - c) les droits légaux et en matière de salaire des employés embauchés sont respectés en ce qui concerne le salaire minimum (y compris l'indexation);
  - d) toutes les conditions légales relatives à l'interdiction de l'emploi illégal de personnel et pour éviter le travail clandestin sont respectées, par ex. l'article L.571-1 et suivants du Code du travail du Luxembourg (*Code du travail*) (par ex. présentation de tous les permis de travail requis);
  - e) toutes les obligations légales en ce qui concerne l'exécution du contrat et tous les personnels employés par lui-même ou ses sous-traitants sont toujours respectées.
- 13.4 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les obligations de l'article 13.1, 13.2 ou 13.3, ARAL, indépendamment de ses autres droits, peut annuler le bon de commande et mettre fin à une obligation continue basée sur ce bon de commande avec effet immédiat ou exiger une compensation au lieu de l'exécution.

### 14. Matériaux et préparations présentant des propriétés dangereuses

- 14.1 Lorsque la fourniture de marchandises et d'autres services utilisant un matériau, un mélange ou des produits basés sur l'ordonnance (CE) no. 1272/2008 (règlement CLP) ou une matière dangereuse, en particulier conformément à (i) l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (*loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses*), (ii) l'article 2 de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (*loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses*), (iii) toutes les réglementations ultérieures et autres concernant les matières dangereuses (ci-après dénommées globalement « **Matières dangereuses** » et « **Réglementations sur les matières dangereuses** »), l'Entrepreneur doit respecter ce qui suit :
- a) ARAL doit toujours fournir des fiches de données de sécurité mises à jour en allemand (avec une date de révision inférieure à 1 an) en double exemplaire pour toutes les matières dangereuses, avec pour première fois lors de la signature du contrat. La fiche de données de sécurité doit inclure la classification selon le règlement CLP pour les matières dangereuses à compter du 12/1/2010. ARAL doit envoyer une fiche de données de sécurité mise à jour en double exemplaire en cas de modifications.
  - b) ARAL ou le coordinateur notifié par ARAL conformément à l'article 3 et suivants du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles) ou d'autres lois sur la santé et la sécurité doivent être présentées avec les instructions d'exploitation conformément à la réglementation sur les matières dangereuses et l'évaluation des risques nécessaires avant et après le début des travaux.
- 14.2 Si l'Entrepreneur fournit un matériau, une préparation ou un produit tel que défini par l'article 3 du règlement REACH (UE) n° 1907/2006 (REACH-VO) (ci-après dénommés ensemble « **Produits** »), les conditions suivantes doivent être respectées :
- a) L'Entrepreneur garantit que les produits répondent aux exigences du règlement REACH dans leur intégralité. L'Entrepreneur garantit, en particulier, que les produits ont été enregistrés dans les délais applicables.
  - b) Indépendamment de l'obligation supplémentaire selon l'article 9, une fiche de données actuelle doit être jointe à la livraison comme indiqué dans l'article 14.1 a) et mise à la disposition de ARAL.
- 14.3 Sinon, l'entière responsabilité de se conformer aux lois et aux ordonnances pertinentes (en particulier le règlement REACH, les réglementations sur les substances dangereuses, les ordonnances sur les produits chimiques interdits, les règles techniques pour les matières dangereuses (TRGS), les règles et réglementations commerciales) est assumée par l'Entrepreneur pour la livraison ou la fourniture d'autres services qui impliquent des substances ou des produits dangereux.

### 15. Respect du règlement REACH

- 15.1 Le fournisseur déclare et garantit avoir dûment enregistré l'ensemble des substances contenues dans les marchandises devant être enregistrées (afin d'appuyer les utilisations identifiées déclarées par ARAL) conformément



au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques («REACH») (l'«Enregistrement au titre du règlement REACH»). Aux fins de la présente clause, l'enregistrement des substances contenues dans les marchandises fournies en tant qu'intermédiaires ne saurait être considéré comme un enregistrement complet, sauf s'il en a été convenu autrement avec ARAL.

- 15.2 Le fournisseur déclare et garantit que toutes les livraisons de marchandises au cours de la durée respecteront le règlement REACH et le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges («CEE»).
- 15.3 Le fournisseur s'assurera qu'une fois enregistrées, l'ensemble des substances contenues dans les marchandises et devant faire l'objet d'un enregistrement au titre du règlement REACH continueront à faire l'objet d'enregistrements complets, conformément aux dispositions du règlement REACH.
- 15.4 Le fournisseur informera régulièrement ARAL de tous changements apportés aux informations ayant été enregistrées dans le cadre du règlement REACH et relatives à de quelconques substances contenues dans les marchandises.
- 15.5 Sur demande raisonnable de ARAL, aux fins de respecter ses obligations légales en matière de conformité (à condition que ARAL tienne les informations confidentielles conformément de l'article 22, «Confidentialité», et dans la mesure où la divulgation ultérieure desdites informations n'est pas obligatoire aux fins du respect des obligations légales susmentionnées), le fournisseur communiquera les détails complets de l'enregistrement au titre du règlement REACH de toutes substances contenues dans les marchandises.
- 15.6 Le fournisseur s'assurera que la fiche de données de sécurité remise à ARAL rend fidèlement compte des enregistrements réalisés au titre du règlement REACH, et est conforme aux exigences du règlement REACH concernant le contenu de la fiche de données de sécurité.

## **16. Quantité et contrôle de la qualité, notification de défauts**

- 16.1 Les Marchandises sont toujours acceptées sous réserve d'un contrôle de quantité et de qualité.
- 16.2 Les procédures légales d'inspection et de plainte s'appliquent (les articles 1641 et suivants, et, en particulier, les articles 1642 et 1648 du *Code civil* du Luxembourg) avec les conditions suivantes dans le cas d'une transaction commerciale réciproque sur la fourniture des Marchandises achetées ou la livraison d'éléments mobiles à fabriquer ou à produire :
  - a) Le droit de ARAL à examiner est essentiellement limité aux défauts qui sont clairement évidents lors d'une inspection des marchandises entrantes au cours d'un examen externe et au cours d'un contrôle de qualité aléatoire. Des contrôles supplémentaires peuvent être réalisés sur la base d'une bonne pratique commerciale en fonction des circonstances du cas particulier.
  - b) La plainte (notification de défauts) est considérée comme devant être portée sans délai et en temps opportun pour les défauts apparaissant dans la procédure de contrôle aléatoire dans le cadre de l'inspection des marchandises entrantes ou de contrôle de qualité, si elle est envoyée dans les deux (2) semaines suivant la livraison.
  - c) Cela n'affecte pas l'obligation de fournir un avis de défaut pour les défauts (cachés) qui ne sont pas immédiatement évidents et n'apparaissent qu'à une date ultérieure. La plainte est réputée être faite sans délai et en temps opportun, si elle est envoyée dans les deux (2) semaines suivant la découverte du défaut.
- 16.3 En cas d'écarts de poids, le poids constaté par ARAL lors de l'examen initial s'applique, sauf si l'Entrepreneur peut prouver que le poids déterminé par ARAL est incorrect. Il en va de même pour toute différence de quantité.

## **17. Défauts, réclamations au titre de la garantie**

- 17.1 L'Entrepreneur garantit que toutes les livraisons ou autres services sont exécutés conformément au bon de commande et, en particulier, ne comportent aucun défaut légal et matériel.
- 17.2 Cela n'affecte pas les autres garanties de l'Entrepreneur, conformément à l'article 7.2, qui s'appliquent en plus.
- 17.3 La responsabilité de l'Entrepreneur concernant les défauts englobe aussi les pièces des Marchandises fabriquées ou fournies et d'autres services fournis par ses sous-traitants.
- 17.4 ARAL jouit des droits contractuels et légaux et autres droits sans restriction en cas de défectuosité des Marchandises et/ou autres services fournis.
- 17.5 L'emplacement réel et désigné de l'article défectueux est le lieu d'exécution pour toutes les demandes d'exécution supplémentaire.
- 17.6 L'Entrepreneur est tenu d'assumer toutes les dépenses pour l'exécution supplémentaire.
- 17.7 ARAL peut retenir le paiement de toute somme au prorata jusqu'à ce que l'exécution complémentaire adéquate ait été effectuée.
- 17.8 Si l'Entrepreneur ne parvient pas à effectuer l'exécution supplémentaire, ARAL peut corriger le défaut lui-même ou prendre des dispositions pour qu'il soit corrigé par un tiers ou procéder à une livraison ultérieure aux frais de l'Entrepreneur après la fin d'une période de grâce; ARAL ayant notifié l'Entrepreneur de la période de grâce par lettre recommandée. Aucune autorisation judiciaire conformément à l'article 1144 du *Code civil* du Luxembourg n'est nécessaire dans ce cas. Il en va de même dans le cas d'une urgence en raison d'un danger imminent et l'Entrepreneur ne peut pas être contacté à temps ou n'est pas en mesure d'effectuer l'exécution supplémentaire de façon opportune. L'entrepreneur doit en être informé sans délai. Dans ce cas, ARAL peut corriger la faute elle-même ou la faire corriger par des tiers ou a droit à une livraison ultérieure aux frais de l'Entrepreneur sans accorder un délai

de grâce. Cela ne doit pas affecter d'autres droits de ARAL, par exemple, à l'indemnisation de tout autre préjudice causé par le défaut.

- 17.9 Dans le cas d'une annulation en raison d'un défaut, ARAL a le droit de continuer à utiliser les Marchandises ou d'autres services fournis par l'Entrepreneur gratuitement jusqu'à ce qu'un produit de remplacement convenable soit acquis. Dans le cas d'une annulation, l'Entrepreneur doit supporter les frais de retour des Marchandises ou d'autres services fournis, y compris le démantèlement/d'enlèvement et le fret de retour et est responsable de l'élimination. Les conditions de cet article 17.9 s'appliquent en conséquence, si ARAL exige une compensation en lieu et place de l'exécution en raison d'un défaut.
- 17.10 Les réclamations de ARAL pour défauts matériels ont un délai de prescription selon la réglementation légale et conformément aux conditions suivantes et à l'article 1648 du *Code civil* du Luxembourg, en particulier :
- a) Le délai de prescription pour des réclamations pour défauts est étendu pour inclure la période entre la notification du défaut et l'exécution supplémentaire. Le moment où ARAL reçoit la déclaration appropriée de l'Entrepreneur est décisif si l'Entrepreneur refuse d'effectuer l'exécution ultérieure.
- b) Le délai de prescription commence lorsque les Marchandises ultérieurement livrées sont reçues sur le lieu de livraison pour exécution ultérieure, ou si l'acceptation est requise, l'acceptation du produit fabriqué à nouveau.
- 17.11 Les droits de ARAL en raison de défauts ou d'autres livraisons de produits ou exécution défectueuse sont sans restriction, même si ARAL règle les factures de l'Entrepreneur sans réserve ; cela s'applique, en particulier, à toute demande d'indemnisation que ARAL peut faire.

## **18. Conditions générales de la responsabilité de l'Entrepreneur**

- 18.1 Sauf dispositions contraires dans ces Conditions ou différemment dans le bon de commande, les conditions légales à cet égard s'appliquent à la responsabilité de l'Entrepreneur.
- 18.2 Si l'Entrepreneur doit verser une indemnité à ARAL, il doit aussi compenser les dépenses et les frais engagés par ARAL pour réduire, éviter ou corriger les dommages, et dans le cas de défectuosité des Marchandises fournies ou autres services, de clarifier ou corriger les défauts ; cela s'applique également aux dépenses et aux coûts internes de ARAL, tels que des frais de personnel ou frais de déplacement qui s'ensuivent.

## **19. Résiliation, retrait et faillite**

- 19.1 ARAL peut à tout moment résilier les contrats pour les travaux et les matériaux pour les articles non fongibles, en observant un délai de préavis raisonnable. La résiliation est faite par écrit et détaille la raison péremptoire de la résiliation et la période de préavis. Si le contrat est résilié pour une raison importante, la résiliation prend effet immédiatement et sans préavis. Ce qui suit s'applique indépendamment des conséquences de la résiliation réglementée par la loi : s'il est résilié par ARAL pour une raison pour laquelle l'Entrepreneur est responsable, l'Entrepreneur ne sera payé que pour l'exécution individuelle fournie jusqu'au moment où la résiliation est reçue et ce qui a été utilisé par ARAL. Ceci ne doit pas affecter les droits de ARAL à une indemnisation. L'Entrepreneur doit payer une compensation pour toute dépense supplémentaire.
- 19.2 ARAL peut annuler le bon de commande pour des livraisons à tout moment avant le transfert de la livraison en donnant un préavis raisonnable. Dans le cas d'une annulation pour une raison importante, elle entrera en vigueur immédiatement et sans tenir compte d'une période de grâce. Dans ces cas, la régulation de l'article 19.1 mentionné ci-dessus s'applique en conséquence en termes de droit au paiement ; ARAL acquiert la propriété des livraisons partielles déjà reçues et de tous les articles en vente déjà fabriqués ou achetés par l'Entrepreneur que ARAL a demandé à être livrés.
- 19.3 Si un administrateur provisoire est désigné, ou une procédure d'insolvabilité est engagée sur les actifs de l'Entrepreneur, ARAL peut annuler le bon de commande, en totalité ou en partie, et mettre fin à une obligation continue basée sur le bon de commande avec effet immédiat. La conséquence juridique conformément aux articles 19.1 et 19.2 s'applique en conséquence dans ce cas.

## **20. Force majeure**

Les cas de force majeure tels que les catastrophes naturelles, les mesures de sanctions/embargos, la guerre, la révolution, les prises d'otages et les luttes ouvrières, dans la mesure où ils ne se déroulent pas dans les entreprises des cocontractants, libèrent provisoirement les contractants de leurs obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution est entravée et ce pour la durée du dérangement. Le cocontractant concerné est tenu de fournir à l'autre partie sans délai les informations nécessaires relatives à la durée de la perturbation. Les cocontractants sont tenus d'adapter le contrat aux conditions modifiées en leur âme et conscience. ARAL est en droit et à son gré de se départir du contrat ou de le résilier, tout ou en partie, lorsque les retards causés par l'événement de force majeure ou la lutte ouvrière résultent en un intérêt économique justifié de refuser la livraison/prestation. L'obligation de remboursement des livraisons et/ou prestations partielles reçues par ARAL n'en est pas affectée, et le droit à la rémunération des fournisseurs est par ailleurs supprimé.

## **21. Assurances**

L'Entrepreneur doit maintenir une assurance responsabilité civile pour les demandes d'indemnisation de ARAL avec les conditions habituelles du secteur et une couverture minimale de 1,5 M € par événement assuré pour la période de la relation contractuelle, comprenant les périodes de garantie et les délais de prescription (par ex. réclamations pour défauts). L'Entrepreneur doit fournir la preuve de l'assurance à ARAL sur demande.

## **22. Confidentialité**

Ce qui suit s'applique en plus des autres accords de confidentialité qui peuvent exister entre les parties :



- 22.1 L'Entrepreneur est tenu de traiter toutes les informations qu'il reçoit pour la préparation ou le traitement du Bon de commande avec la plus stricte confidentialité. Cette obligation s'applique même après la fin de la relation commerciale; elle prend fin 20 ans après la fin de la relation commerciale. Elle ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviennent accessibles au public, ou dont l'Entrepreneur a eu connaissance sans enfreindre sa propre obligation au secret ou celle de tiers (par ex. de tiers sans réserve de confidentialité ou par ses propres efforts indépendants).
- 22.2 Tous les documents remis par ARAL (par ex. les plans, projets, spécifications, dessins techniques) demeurent la propriété de ARAL. Ils ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers et doivent être retournés intégralement et sans sollicitation à ARAL après l'exécution du Bon de commande. Tous les spécialistes et sous-traitants qui ne sont pas sollicités par l'Entrepreneur doivent être considérés comme des tiers, s'ils ont accepté une obligation similaire de l'Entrepreneur pour traiter des questions à titre confidentiel.
- 22.3 L'Entrepreneur est responsable envers ARAL de tous les dommages dont il ou ses agents d'exécution ou délégués sont responsables et que ARAL subit à la suite de la violation de ces obligations au secret, sauf si l'Entrepreneur n'est pas responsable de la violation de l'obligation au secret.

### **23. Droits des utilisateurs, droits de protection**

- 23.1 ARAL a des droits d'utilisateur sur tous les schémas, dessins, calculs, méthodes d'analyse, formulations et autres travaux que l'Entrepreneur produira ou développera dans le cadre de la signature et de l'exécution du bon de commande.
- 23.2 L'Entrepreneur garantit que toutes les livraisons ou services ne comportent aucun droit de protection de tiers (en particulier des brevets, marques, droits d'auteur et autres droits de protection), et que tous les droits de protection de tiers sont respectés en raison de la livraison et l'utilisation, particulièrement, des articles en vente et d'autres services.
- 23.3 L'Entrepreneur ne tiendra pas ARAL responsable des réclamations de tiers pour d'éventuelles violations des droits de protection et assumera tous les coûts que ARAL pourrait engager à ce propos, si l'Entrepreneur a manqué à ses obligations envers ARAL, comme indiqué dans les articles 22.1 ou 22.2. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas si l'Entrepreneur peut prouver qu'il n'est pas responsable de la violation.
- 23.4 Indépendamment des autres droits, ARAL peut choisir d'obtenir l'autorisation d'utiliser les articles en vente et les services de la partie légitime ou d'annuler le Bon de commande et mettre fin à une obligation continue selon le Bon de commande avec effet immédiat.

### **24. Publications, publicité**

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser, seul ou en collaboration avec des tiers, des informations, des éléments, des photographies, des illustrations ou tout autre matériel liés au Bon de commande dans des publications ou à des fins publicitaires. Ceci s'applique également à l'utilisation des droits de protection (notamment les brevets, marques, droits d'auteur et autres droits de protection) de ARAL. Le consentement doit être obtenu pour chaque utilisation.

### **25. Restriction des droits de compensation et de rétention**

L'Entrepreneur ne dispose d'un droit de compensation et de rétention contre ARAL qu'en ce qui concerne les demandes reconventionnelles que ARAL a reconnues ou qui sont légalement reconnues.

### **26. Interdiction de cession et de transfert**

Aucune partie n'est autorisée à céder les droits et les obligations du Bon de commande ou des parties de celui-ci à des tiers sans le consentement de l'autre partie. Cela exclut les cessions par ARAL à une de ses sociétés affiliées au sens de l'article 4 (3) du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises (*Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises*) ;

### **27. Réorganisations ou modification des participations majoritaires à l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur doit informer ARAL par écrit et sans délai de toutes les réorganisations qui touchent l'Entrepreneur, notamment conformément à la loi luxembourgeoise révisée datée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (*loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales*) et les dispositions juridiques comparables d'autres systèmes juridiques, par ex. les fusions, scissions et changement de forme juridique, et de tout processus par lequel un tiers acquiert une participation majoritaire (au sens de l'article 4 (3) du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises (*Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises*)). Dans ce cas, ARAL se réserve le droit d'annuler tous les bons de commande qui ne sont pas entièrement réalisés et de mettre fin à toute obligation continue basée sur le Bon de commande, avec effet immédiat, à condition qu'il soit déraisonnable de s'attendre à se conformer à la commande ou à l'obligation continue sur laquelle le Bon de commande est basé jusqu'à la fin convenue ou à la fin d'une période de préavis qui prévoit sa fin, en tenant dûment compte de toutes les circonstances dans le cas spécifique et en considérant les intérêts des deux parties. Cela s'appliquera en particulier si un concurrent direct de ARAL acquiert une influence déterminante sur l'Entrepreneur.

### **28. Protection des données**

- 28.1 Il convient de noter que toutes les données à caractère personnel reçues par le Prestataire sont traitées par ARAL conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi luxembourgeoise relative à la protection des données. Le traitement (y compris la transmission à des tiers) s'effectue uniquement s'il est nécessaire à la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, si une disposition légale l'impose ou l'autorise ou si le Prestataire y a consenti.

28.2 Si le Prestataire est chargé par ARAL du traitement de données à caractère personnel ou que des données à caractère personnel lui sont transmises par ARAL à d'autres fins, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions légales applicables, en particulier celles du droit relatif à la protection des données et, si ces dispositions l'imposent, à conclure un contrat supplémentaire à cet effet avec ARAL (par exemple, un contrat de sous-traitance en vertu de l'article 28 du RGPD en cas de traitement de données de commande par le Prestataire pour le compte de ARAL, ou l'accord prévu à l'article 26 du RGPD si le Prestataire et ARAL sont responsables conjoints du traitement).

#### **29. Sécurité numérique**

Le fournisseur protégera à tout moment les données de ARAL et utilisera ainsi toujours des systèmes et processus de sécurité des données et des informations mis à jour régulièrement. Ceci comprend notamment l'adoption par les collaborateurs du fournisseur de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'utilisation de systèmes de sécurité appropriés y compris des mécanismes de contrôle et de surveillance et la garantie de l'étendue conforme à la loi et au contrat avec des données. Le fournisseur informera ARAL sans délai de tout accès effectif, menaçant et/ou supposé, non autorisé ou illicite à ses propres données, de leur traitement, effacement, perte, détérioration ou divulgation ainsi que de leur perte par inadvertance (ci-après dénommée en résumé «incident de sécurité»). Le fournisseur assistera à ses propres frais ARAL dans toute l'étendue nécessaire demandée par ARAL, y compris sous la forme d'avis que prévoit la loi applicable si un tel incident de sécurité conformément au point 28 devait survenir.

#### **30. Restrictions illégales de concurrence**

Si l'Entrepreneur est coupable d'avoir participé à des accords, décisions ou pratiques comportementales convenues visant à créer ou provoquant une barrière, une restriction ou une distorsion de concurrence (par ex. des accords de prix, la division du territoire) ou s'il viole fautivement d'autres réglementations anti-trust, et que cela affecte (également) le Bon de commande, l'Entrepreneur est tenu de payer à ARAL une indemnisation forfaitaire de 15 % du total net que ARAL doit à l'Entrepreneur selon le Bon de commande, sauf si l'Entrepreneur peut prouver que la perte était inférieure ou qu'il n'y avait aucune perte. Cela n'affecte pas les demandes contractuelles ou légales de ARAL, en particulier des demandes de réduction ou une injonction, et tout droit à une indemnisation pour les dommages d'autre part. En ce qui concerne la violation des lois anti-trust, l'Entrepreneur est également responsable des actions de toute personne agissant en son nom ou qu'il a désignée.

#### **31. Lieu de juridiction**

Si l'Entrepreneur est un homme d'affaires au sens du Code de commerce (*Code de commerce*), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, la ville de Luxembourg est le seul lieu de juridiction pour tous les litiges qui pourraient découler directement ou indirectement de la relation contractuelle. Cependant, ARAL se réserve le droit de faire ses réclamations devant toute autre juridiction compétente autorisée.

#### **32. Indépendance des clauses**

Si des sections individuelles de ces conditions sont juridiquement inapplicables, cela n'affecte pas la validité des dispositions restantes. La disposition non valide doit être remplacée par une disposition valide qui soit aussi proche que possible du but économique recherché.

#### **33. Langue du contrat, loi applicable**

La loi luxembourgeoise s'applique à l'exclusion du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises datée du 04/11/1980. La langue du contrat est l'allemand. Le texte allemand prévaudra si les parties utilisent également une autre langue.